

## **GE\_GERICHTE ACJC/1579/2019 vom 29. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1579\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1579_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1579/2019 du 29 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1579/2019 del 29 ottobre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Déposé selon les forme et délai prescrits (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), l'appel, portant sur l'entretien d'enfants mineurs, dont la valeur capitalisée des conclusions est supérieure à 10'000 fr., est recevable. Il en va de même de l'appel joint (art. 313 al. 1 CPC).

#### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2). La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne des enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 4.11 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée).

#### **E. 2**

La cause portant sur les droits parentaux et l'entretien d'enfants mineurs et donc soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée, les pièces nouvelles produites par les parties en appel sont recevables (art. 296 et 317 al. 1 CPC; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

#### **E. 3**

Les intimés reprochent au Tribunal d'avoir maintenu l'autorité parentale conjointe.

#### **E. 3.1**

L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC).

- 7/13 -

C/7921/2018 L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale, ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 56 consid. 3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence

négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 144 III 159 consid. 5.1; 142 III 1 consid. 2.1; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.3; 5A\_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 5.1). Il incombe au parent qui s'oppose à l'autorité parentale conjointe de démontrer le bien-fondé de sa position (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la mère des mineurs se prévaut du comportement violent dont l'appelant aurait fait preuve à son égard durant la vie commune pour prétendre à l'autorité parentale exclusive. Il est vrai que les parents ont rencontré de graves dissensions durant la vie commune et l'appelant a été reconnu coupable de lésions corporelles simples par jugement du Tribunal de police du 27 novembre 2018. Cela étant, l'instruction de la présente cause n'a pas fait ressortir que les conflits opposant les parents ne leur permettraient pas de communiquer au sujet de leurs enfants ou les auraient empêchés de prendre des décisions importantes à leur sujet. L'attribution exclusive de l'autorité parentale n'apparaît, dans ces circonstances, pas de nature à améliorer la situation. Une dérogation au principe de l'autorité parentale conjointe ne se justifie donc pas.

Le jugement sera confirmé sur ce point.

### **E. 4**

Les parties remettent en cause le montant de la contribution due par l'appelant à l'entretien de ses deux enfants.

4.1.1 L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires; les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al.1 et 2 CC).

- 8/13 -

C/7921/2018 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 CC). Elle doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Dans le cas d'un parent qui ne dispose pas d'un revenu professionnel parce qu'il se consacre en partie ou entièrement à l'enfant, ni d'un revenu provenant d'une autre source, on pourra en principe prendre ses propres frais de subsistance comme référence pour calculer la contribution de prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1.2.2). Ces frais peuvent être déterminés sur la base du minimum vital du droit des poursuites, qui pourra ensuite être augmenté en fonction des circonstances spéciales du cas d'espèce (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant], FF 2014 p. 556 ss; HELLER, *Betreuungsunterhalt & Co. – Unterhalts- berechnung ab 1. Januar 2017*, *Anwaltsrevue* 2016, p. 465; STOUDEMANN, *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique*, RMA 2016, p. 432). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de

l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.1).

4.1.2 En présence de situations financières modestes ou moyennes, les charges de l'enfant et de ses parents se calculent en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, tels que les frais de logement, les cotisations d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transports publics (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 77, p. 84 ss et 101 ss). 4.1.3 Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Ne font pas partie du minimum vital du droit des poursuites les dettes, lesquelles cèdent le pas aux obligations d'entretien (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 77 ss, p. 89). La jurisprudence et la doctrine admettent que, lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille lorsque celle-ci a été contractée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux parents, mais non si la dette n'existe que dans l'intérêt d'un des parents, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références, in

- 9/13 -

C/7921/2018 SJ 2001 I p. 486 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.2).

4.1.4 L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2, 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine).

4.1.5 Dans les cas où des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure, le juge ne saurait fixer le dies a quo à une date antérieure à l'entrée en force du jugement. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3).

4.2.1 En l'espèce, le Tribunal a retenu que le salaire mensuel moyen net de l'appelant s'élevait à 4'350 fr. en se fondant sur le certificat de salaire relatif à l'année 2017, lequel fait état d'un revenu annuel net de 52'216 fr. 25 sans cependant spécifier si les allocations familiales versées sont incluses dans ce montant. Les décomptes de salaire des mois de janvier à avril et de juin à octobre 2018, ainsi que le document intitulé "Cumul décompte de salaire du 1er janvier au 31 décembre 2018" établi le 7 mars 2019 à l'en-tête de l'employeur de l'appelant, font ressortir que celui-ci a touché un salaire mensuel net de 3'689 fr. 95, versé 13 fois l'an, auquel se sont ajoutés, durant quelques mois, les allocations familiales de 300 fr. par mois. Il résulte par ailleurs de sa fiche de salaire de mars 2019 qu'il a perçu un montant net de 3'691 fr. 15 à ce titre en mars 2019. C'est, au regard de l'ensemble de ces éléments, un montant de 4'000 fr., allocations familiales non comprises, qu'il convient de retenir comme revenu mensuel moyen net de l'appelant (3'689 fr. 95 x 13 / 12 mois).

4.2.2 Les charges incompressibles de l'appelant ont été retenues par le Tribunal à hauteur de 3'426 fr. 90, comprenant son loyer (1'798 fr.), ses frais de transports publics (70 fr.), le montant de base OP (1'200 fr.) ainsi que sa prime d'assurance- maladie s'élevant à 358 fr. 90 en 2018. Cette dernière se monte à 390 fr. 50 par mois en 2019, de sorte que ses charges sont de 3'458 fr. 50 depuis le 1er janvier 2019.

Les dettes dont se prévaut l'appelant ne seront pas prises en considération compte tenu de la priorité des dettes alimentaires à l'égard de ses enfants et de la situation financière serrée des parties.

Il sera enfin tenu compte des charges effectives assumées par l'appelant au titre de loyer et de primes d'assurance-maladie de base, dès lors que les intimés

- 10/13 -

C/7921/2018 n'établissent pas que ces dépenses seraient moindres en raison d'aides ou de subsides que ce dernier pourrait obtenir. Il n'y a enfin pas lieu de réduire le montant de base OP en raison des repas que l'appelant prend sur son lieu de travail.

Les charges de l'appelant seront en conséquence retenues à raison de 3'430 fr. en 2018 et de 3'460 fr. dès 2019.

L'appelant bénéficie ainsi, après couverture de ses charges incompressibles, d'un disponible de 570 fr. jusqu'à fin 2018 et de 540 fr. dès le 1er janvier 2019.

#### **E. 4.3**

L'entretien convenable de chacun des enfants B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ a été fixé par le Tribunal, sans être remis en cause en appel, à 1'485 fr., comprenant les charges effectives retenues à raison de 615 fr. 30 ainsi qu'une contribution de prise en charge de 1'165 fr., sous déduction des allocations familiales.

#### **E. 4.4**

La mère des enfants, qui n'a pas de formation, n'exerce pas d'activité lucrative et assume leur prise en charge quotidienne en leur fournissant les soins et l'éducation, de sorte qu'il apparaît équitable que les prestations financières soient assumées par l'appelant.

L'entretien convenable de chacun de ses enfants a été retenu à hauteur de 1'485 fr. par mois. Afin de préserver le minimum vital de l'appelant, il y a lieu de fixer sa contribution à 270 fr. par mois, ce qui correspond à ce qu'il propose de verser pour l'entretien de chacun de ses enfants B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_. Ces contributions seront dues à compter du 1er novembre 2019, dans la mesure où les obligations alimentaires de l'appelant à l'égard de ses enfants durant la procédure ont été réglées par le prononcé de mesures provisionnelles, qui n'ont pas été remises en cause.

Les chiffres 9 et 10 du dispositif du jugement entrepris seront annulés, et il sera donné acte à l'appelant de son engagement de verser en mains de la mère, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, la somme de 270 fr. au titre de contribution à l'entretien de B \_\_\_\_\_ et de C \_\_\_\_\_ à compter du 1er novembre 2019.

#### **E. 5.1**

Le jugement attaqué n'est pas critiquable en tant que le Tribunal, faisant application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, a mis les frais judiciaires de première instance – fixés à 2'350 fr. conformément aux règles applicables (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; 5 et 13 et 32 RTFMC) – à

la charge des parties par moitié chacune et renoncé à allouer des dépens. Les chiffres 15 et 16 du dispositif du jugement attaqué seront donc confirmés.

## **E. 5.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 28 et 35 RTFMC) et répartis par moitié entre les parties, vu la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c

- 11/13 -

C/7921/2018 CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, lesdits frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/7921/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 11 mars 2019 par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint formé le 23 avril 2019 par les mineurs C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, représentés par leur mère D\_\_\_\_\_, contre les chiffres 3, 9 et 10 du dispositif du jugement JTPI/1780/2019 rendu le 4 février 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7921/2018-2. Au fond : Annule les chiffres 9 et 10 du dispositif de ce jugement, et statuant à nouveau sur ces points : Donne acte à A\_\_\_\_\_ de son engagement de verser en mains de D\_\_\_\_\_, dès le 1er novembre 2019, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 270 fr. à titre de contribution à l'entretien de B\_\_\_\_\_, Donne acte à A\_\_\_\_\_ de son engagement de verser en mains de D\_\_\_\_\_, dès le 1er novembre 2019, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 270 fr. à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_. L'y condamne en tant que de besoin. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Dit qu'ils sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance judiciaire. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 13/13 -

C/7921/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.